



## REFORME DE LA LEGISLATION PENSION – SUITE LE BONUS DE PENSION (sous réserve !!!)

*Comme mentionné dans nos précédentes publications, la législation relative aux pensions de retraite des services publics est modifiée. Les modifications portent aussi bien sur l'âge de la retraite – je vous renvoie à l'Echo de juillet-août 2012 – que sur le montant de la pension – pour cela, voyez l'Echo de janvier-février 2012. Si vous avez besoin d'éclaircissements, n'hésitez pas à nous contacter.*

*Une nouvelle modification interviendra prochainement – en principe au 01 janvier 2014 – au niveau du complément pour âge. Avertissement : L'information reprise ci-dessous ne sera définitive qu'à partir du moment où un arrêté d'exécution sera publié.*

### Ancienne réglementation

Les agents des services publics qui poursuivaient leur carrière **au-delà de l'âge de 60 ans**, recevaient un **complément pour âge** pour chaque mois de service presté au-delà de 60 ans. Ce complément correspondait à 0,125 % du taux annuel de la pension par mois presté entre 60 et 62 ans et à 0,167 % par mois presté à partir du 62<sup>e</sup> anniversaire. Par année, cela donnait :

Age	60-61	61-62	62-63	63-64	64-65
Complément par an	1,5 %	+ 1,5 %	+ 2 %	+ 2 %	+ 2 %
Total	1,5 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 7 %	+ 9 %

### Nouvelle réglementation

**À partir du 1er janvier 2014**, une nouvelle réglementation concernant le bonus de pension entrera en vigueur.

L'objectif est toujours d'encourager à travailler plus longtemps, mais aussi d'introduire le même système pour tous les régimes.

#### Période de référence

La période de référence pour le calcul du bonus de pension:

- **commence**, au plus tôt, un an après le moment où il était possible de prendre la pension anticipée(\*). **Avant l'âge de 60 ans, aucun droit au bonus ne peut être constitué.** La période continuera au-delà de 65 ans si l'intéressé continue à travailler.
- **se termine** le dernier jour du mois qui précède celui durant lequel la pension prend cours.

Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions pour la pension anticipée mais poursuivent une activité après 65 ans, la période de référence pour le bonus commencera au moment où ils comptabiliseront une carrière de 40 ans.

## Calcul

Chaque jour de travail à temps plein donne droit à un bonus de pension. Les journées à temps partiel sont converties en journées à temps plein.

Deux demi-journées d'occupation équivalent donc à un jour à temps plein.

### Montant

Le montant du bonus augmente progressivement suivant le nombre de mois pendant lesquels la pension est reportée. Ceci est illustré dans le tableau ci-dessous.

LES MONTANTS DU BONUS	
Report de la pension en mois	Montant par jour (indice 136,09)
1 – 12	pas de bonus
13 – 24	1,50 EUR
25 – 36	1,70 EUR
37 – 48	1,90 EUR
49 – 60	2,10 EUR
61 – 72	2,30 EUR
plus de 72 mois	2,50 EUR

### Païement

Le paiement du bonus de pension est lié à la date de prise de cours et au paiement effectif de la pension de retraite.

Le bonus de pension est un droit personnel. En cas de décès, il n'est donc pas payé au conjoint survivant.

### Mesures transitoires

La date de prise de cours de la pension définit quelle réglementation sera appliquée:

- Date de prise de cours avant le 1er janvier 2014 : Rien ne change. Le **calcul actuel** reste d'application.
- Date de prise de cours à partir du 1er janvier 2014 : **Ceux qui ont constitué des droits au bonus dans le régime actuel conservent ces droits. A partir de 2014, leurs droits au bonus seront constitués selon la nouvelle réglementation.**
- **Ceux qui n'ont pas encore constitué** de droits au bonus entrent complètement dans le nouveau système.

Bénédicte PONCELET  
Déléguée permanente

*(\*) Concernant l'âge de pension anticipée, je vous renvoie vers l'Echo de juillet – août 2012. Celui qui ne peut bénéficier de la pension anticipée (= pension sur demande), ne peut bénéficier du bonus pension !!*